



3 octobre 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROPOSITION DE REGLEMENT

**relative à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunes
et des actions destinées à la jeunesse en faveur des Droits de l'Homme,
des droits sociaux, des droits culturels, de la protection
de l'environnement et de l'intégration
(déposée par M. De Coster)**

Rapport fait au nom de la Commission de la Culture
par M. Hermans

Ont participé aux travaux :

Effectifs : M^{me} Dereppe, MM. Harmel, Hermans, M^{me} Huytebroeck, M. Leduc, M^{mes} Lemese, Willame.

Suppléants : MM. Cools, Drouart, Escola, Paternoster, van Eyll.

Assistaient également aux travaux : M. le Ministre Désir, MM. De Coster, Maingain, Parmentier, de Looz-Corswarem, MM. Arcq et Bott (Cabinet du Ministre Désir), M^{me} Risopoulos (CCF), M. Evrard (expert PS).

Excusés : M. Duponcelle, M^{mes} Govers, Jacobs, Stengers.

SOMMAIRE

EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION	2
EXPOSE DU MINISTRE.....	2
DISCUSSION GENERALE	2
EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES	7
MODIFICATION DU TITRE DE LA PROPOSITION	10
VOTE SUR LA SAISINE DE LA COMMISSION MIXTE	10
VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION	10
TEXTE ADOpte PAR LA COMMISSION.....	11
 ANNEXES :	 13
Liste des mouvements de jeunes subsidiés en 1990 (annexe n° 1)	
Liste des mouvements de jeunes subsidiés en 1991 (annexe n° 2)	

Séance du 26 juin 1991

EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

L'auteur de la proposition se réfère au développement contenu en première page du document 16 (1990-1991) n° 1. Il précise que la proposition de règlement vise à mieux orienter les moyens affectés par la Commission communautaire française aux mouvements de jeunesse.

L'objectif prioritaire de sa proposition est d'encourager une mobilisation concrète des jeunes autour d'objectifs s'inscrivant dans le cadre des valeurs démocratiques : le respect des droits de l'homme, la tolérance, la solidarité, la protection de l'environnement.

Elle vise également à mettre un terme au saupoudrage des moyens disponibles pour privilégier un soutien à des projets précis, non récurrents. Enfin, le nouveau règlement permettra un meilleur contrôle de l'utilisation des sommes octroyées, tout en suscitant un plus grand dynamisme de la part des organisations bénéficiaires.

EXPOSE DU MINISTRE

M. le Ministre, tout en estimant louable tout effort de toilettage de texte, s'interroge néanmoins sur la nécessité de modifier un règlement ne concernant qu'une somme de 400.000 F. Il rappelle, à nouveau, la marge de manœuvre étroite de la CCF. Ceci étant, il admet l'idée qu'un règlement puisse être modifié, par l'apport de critères plus restrictifs, pour éviter ce que d'aucuns appellent le saupoudrage. De même, il lui semble préférable de soutenir des projets précis, bien ciblés et, si possible, non récurrents.

DISCUSSION GENERALE

Un membre, à l'instar de ce qu'il avait exprimé lors de la discussion précédente relative aux clubs sportifs, estime que le nouveau règlement proposé pour la subvention des mouvements de jeunesse ne permettra pas d'éviter le saupoudrage. Sans s'attarder sur la modicité de la somme concernée, de l'ordre de 400.000 F, il considère que l'ensemble des mouvements de jeunesse, si ce n'est peut-être ceux destinés aux loisirs, peuvent se retrouver dans les trois orientations d'activités proposées par l'article 2 : sensibilisation à la défense des droits de l'homme, animations interculturelles et protection de l'environnement. Comment dès lors éviter le saupoudrage ?

Comme il l'avait exprimé au cours de la discussion générale relative à la subvention des clubs sportifs, un

conseiller estime tout-à-fait normal de revoir périodiquement les différents règlements de subvention de la CCF, de penser à une nouvelle distribution des sub-sides, de repartir à zéro.

Il ne peut donc que féliciter l'auteur de la proposition du nouveau règlement relatif aux mouvements de jeunesse.

Avant toute prise de décision, ce membre souhaiterait obtenir du Collège un certain nombre de renseignements essentiels à ses yeux :

- la liste reprenant l'ensemble des associations de jeunesse de la Région de Bruxelles-Capitale, susceptibles de recevoir des sub-sides. Si elle n'existe pas, il souhaiterait que l'administration se charge de la dresser;
- le détail des 400.000 F de sub-sides distribués en 1990 pour permettre de déceler des lacunes éventuelles.

Cet intervenant demande si la Communauté française, qui alloue également des sub-sides aux mouvements de jeunesse agit en concurrence ou en complémentarité avec la Commission communautaire française.

Il souhaiterait éviter des situations de cumul de sub-sides.

Au-delà de l'aspect financier, il interroge l'auteur de la proposition sur les moyens qu'il compte utiliser pour faire connaître le nouveau règlement et ses orientations auprès de l'ensemble des mouvements de jeunesse. En estimant, comme l'orateur précédent, que la plupart des mouvements de jeunesse sont déjà largement mobilisés autour des trois orientations proposées par le nouveau règlement, il souligne l'existence d'autres orientations, tout aussi légitimes et prioritaires. Il songe, entre autres, aux activités de la section de jeunesse d'ATD/Quart-monde, dont le principal souci est de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette organisation ne mérite-t-elle pas d'être soutenue ?

Cet intervenant se demande ensuite si la nouvelle réglementation ne risque pas de faire disparaître, purement et simplement, un certain nombre d'associations pour lesquelles les subventions s'avéreraient essentielles.

Constatant qu'un grand nombre d'associations s'intéressent de manière permanente aux trois grandes orientations définies dans la proposition (mouvements de jeunes organisés autour de la défense de l'environnement), il se demande si elles pourront recevoir des sub-sides de la CCF, compte tenu du caractère permanent de leurs préoccupations. L'auteur de la proposition ne vise-t-il que des actions bien précises et/ou limitées dans le temps ?

Enfin, terminant par le point qui lui semble le plus important, ce membre estime que, dans la mesure où il est stipulé que le nouveau règlement n'entrera en vigueur qu'en janvier 1992, la Commission de la culture de l'ACCF doit attendre l'installation de la Commission mixte sur l'immigration prévue pour la rentrée parlementaire, avant tout vote ou décision définitive.

Pour un membre la proposition qui vise notamment l'animation interculturelle doit être soumise à cette commission dont la création a fait l'objet d'une note unanime.

En conclusion, il propose à la Présidente de ne pas clôturer la discussion générale avant d'avoir reçu un avis de la Commission mixte. Soulignant l'absence totale d'urgence en la matière, il estime du devoir des Conseillers d'être conséquents avec eux-mêmes, c'est-à-dire d'associer des représentants d'origine étrangère aux discussions relatives à l'ensemble des propositions et projets de règlements ou d'ordonnances les concernant.

L'auteur de la proposition rappelle que toute association entrant dans le cadre des critères prévu à l'article 3 du règlement peut espérer émerger aux subsides : avoir des activités localisées dans la Région de Bruxelles-Capitale; s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans; assurer la présence d'au moins 50 % de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants, etc.

Il souligne ainsi que tout mouvement de jeunesse, répondant à ces critères et qui déposera une demande de subvention pour une activité, correspondant à l'une des trois orientations définies par le nouveau règlement, sera susceptible de recevoir une aide de la CCF. Cette remarque s'adresse tout autant aux mouvements de loisirs, qu'aux organisations s'intéressant à la lutte contre la pauvreté.

Il rappelle ensuite qu'en ce qui concerne le critère de l'âge, le nouveau règlement, qui exige la présence d'au moins 50 % de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants, ne modifie que légèrement le règlement actuellement en vigueur, où l'on mentionne 35 ans.

Enfin, il souligne que le nouveau règlement ne vise pas, comme cela semble être actuellement le cas, à participer aux frais de fonctionnement des différents mouvements de jeunesse, mais à soutenir l'une de leurs actions, de manière ponctuelle.

Un commissaire estime qu'il en est de même dans l'actuel règlement qui prévoit une subvention «pour un projet d'animation ou d'information en fonction de son importance ou de son originalité».

La CCF ne s'est jamais véritablement intéressée à accorder des budgets de fonctionnement, contrairement à la Communauté française, qui en a, en quelque sorte, la vocation.

Si cette remarque paraît fondée en théorie, l'auteur de la proposition constate qu'en pratique seul l'article 1^{er} de l'actuel règlement est appliqué. Cet article exige simplement d'«avoir des activités s'étendant à l'ensemble de l'agglomération de Bruxelles». Les subsides actuellement accordés sont des aides au fonctionnement et non à des projets d'animation précis et originaux.

Tout en admettant la faiblesse du budget concerné, de l'ordre de 400.000 F, il rappelle que celui-ci était nettement supérieur en 1990 (585.000 F) et que rien n'empêche d'espérer le voir augmenter à nouveau.

Pour terminer, l'auteur de la proposition rappelle que le nouveau règlement permettra d'éviter le saupoudrage en ne subventionnant que des actions précises et ponctuelles, qu'il sera plus facile pour la CCF d'apprécier et de contrôler, et de dynamiser les organisations autour des trois orientations proposées. Enfin, il imagine très bien que le nouveau règlement permette de subsidier des organisations «ad hoc», c'est-à-dire non constituées en asbl, créées, par exemple, durant les vacances d'été pour permettre à des jeunes issus de l'immigration de voyager.

M. le Ministre, qui admet l'idée que l'on veuille remplacer l'actuel règlement rédigé en 1976, constate des similitudes entre les deux textes. Il songe principalement à l'article 9, auquel s'est référé précédemment un intervenant. A son avis, le nouveau règlement ne fait que restreindre les principes généraux contenus dans l'actuel règlement.

Le Ministre corrige ensuite une précision donnée par l'un des orateurs précédents : en 1990 le budget consacré aux mouvements de jeunesse a été de l'ordre de 385.000 F et non de 585.000 F; il y a donc lieu de constater pour l'exercice actuel une légère augmentation et non une forte diminution.

A son tour, il estime qu'il existe des catégories d'activités qui, tout en ne s'inscrivant pas, stricto sensu, dans les problématiques de l'interculturalisme, des Droits de l'Homme et de la protection de la nature, devraient être également soutenues par la CCF. Il songe, entre autres, aux animations pour handicapés. Le texte devrait être amendé pour en tenir compte.

M. le Ministre exprime certaines craintes relatives à la distribution des sommes consacrées aux mouvements de jeunesse. Il souligne qu'à partir du moment où l'administration accorde une première fois une subvention à un projet original, il y a de fortes chances

pour que celle-ci devienne récurrente. On introduit d'une année à l'autre un projet pratiquement identique qui reste original puisqu'il l'a été au départ.

Enfin, il rappelle le devoir d'équilibre de la Commission communautaire française à l'égard des différentes composantes de la jeunesse bruxelloise.

Vu la modicité des sommes allouées par la CCF, il lui paraît normal de voir les mouvements de jeunesse essayer de cumuler le maximum de subventions d'organismes publics.

Un intervenant estime qu'il n'y a pas lieu de soumettre la proposition examinée à la commission. Il pourrait être dangereux d'agir de la sorte. On en viendrait à rendre tout à fait inutile la Commission de la culture. Tout ce qui est culturel n'est pas forcément interculturel.

Selon un intervenant, en revanche, il ne fait aucun doute que si la Commission mixte était d'ores et déjà opérationnelle, elle serait saisie d'office pour examiner la proposition de règlement relative aux mouvements de jeunesse. Seul, à son avis, le fait qu'elle ne soit pas encore installée peut prêter à discussion.

Un commissaire remarque, que les 385.000 F ont été distribués à 14 associations de jeunesse. L'on ne peut donc raisonnablement parler de saupoudrage. Il faudra éviter dans l'avenir, de se trouver face à une centaine d'organisations demanderesses et/ou subventionnées par la Commission communautaire française. Peut-être faudrait-il en arriver à déterminer d'emblée le nombre de projets que la CCF devra soutenir dans le cadre de son nouveau règlement.

Pour éviter le saupoudrage et les subsides récurrents, cet intervenant se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un jury indépendant, composé de représentants de mouvements de jeunesse, etc., pour choisir la quinzaine de projets originaux à subventionner par la CCF. De même, il préférerait que la CCF soutienne des projets concentrés dans un moment précis de l'année, par exemple, une «fin de semaine». Enfin, il estimerait préférable de voir la CCF soutenir des projets soumis par des organisations de terrain plutôt que par leur fédération.

Un commissaire entend réagir à la proposition de geler pour plusieurs mois la discussion générale, jusqu'à l'installation de la commission mixte. A ses yeux, l'objectif de la Commission de la culture est de faire plus et mieux que la Commission mixte et non pas de l'encombrer inutilement, au risque de retarder les travaux des deux commissions. S'il fallait suivre ce raisonnement, tout devrait désormais passer par la Commission mixte : de la dotation de la STIB, en raison de l'origine ethnique de nombre de ses conducteurs, aux ordonnances sur l'urbanisme puisqu'elles

ont un impact manifeste sur les quartiers à haute densité immigrée, etc... Selon cet intervenant la Commission mixte devra définir assez rapidement ses véritables priorités. Tout ne pourra y être envoyé.

Cet intervenant estime que la procédure, visant à l'organisation d'un jury destiné à sélectionner une quinzaine de projets à subventionner, qui pourrait s'appliquer à l'ensemble des articles budgétaires de la CCF, n'est pas à retenir. La sélection des projets et la gestion des articles budgétaires relèvent des fonctions de l'Exécutif. Il se déclare donc opposé à toute idée de jury, dont le coût organisationnel est loin d'être négligeable.

Pour cet intervenant, il n'a jamais été question dans son intervention de payer le jury. Tout jury n'entraîne pas automatiquement des dépenses. Pour cet intervenant la question fondamentale est de déterminer s'il faudra décider, pour éviter tout saupoudrage, de limiter le nombre de projets à subventionner et donc d'instituer un jury indépendant pour sélectionner ces projets. A son avis, une telle procédure n'enlève à l'Exécutif aucune de ses prérogatives.

Un intervenant rappelle qu'un jury ne fait que proposer son choix à l'Exécutif, qui conserve son droit de trancher en dernier recours. Cette pratique existe en Communauté française à travers ses commissions de la danse, du théâtre, etc...

Pour un membre il semble important de dégager deux critères. A la lecture de la liste des subsides octroyés par la CCF, on s'aperçoit que tous les mouvements cités bénéficient déjà, via le CJEF (Conseil de la Jeunesse d'expression française), de subsides de fonctionnement de la Communauté française. Force est de reconnaître que la CCF aide des mouvements reconnus et bien pourvus financièrement, à l'exception peut-être de l'un d'entre eux. Il faudrait donc que la CCF agisse pour ne pas être seulement perçue comme le complément financier de la Communauté française. A son avis, celle-ci devrait s'attacher davantage à la qualité et à l'originalité des projets qui lui sont soumis et éviter par dessus tout un système de subsides récurrents. Le principe de rotation des subsides devrait être accepté. Cela suppose naturellement – indépendamment même de la question du jury, qui lui semble à réservoir – une définition de ce que l'on entend par projet original. Une solution pourrait être de proposer chaque année aux mouvements de jeunesse un thème spécifique nouveau en rapport avec les préoccupations et les compétences de la Commission communautaire française. Cette idée est soutenue par un autre membre.

Un commissaire estime également primordial de privilégier les sections locales plutôt que leur fédération. Il souhaite d'une part que le nouveau règlement favorise les organisations de terrain et, d'autre part,

que le budget consacré aux jeunes augmente de manière conséquente. Il souligne les difficultés croissantes rencontrées par les organisations de jeunes, suite à la crise du bénévolat. L'encadrement s'avère de plus en plus difficile et coûteux.

Ce membre insiste sur la nécessité de soutenir des projets à long terme. A ses yeux, le nouveau règlement ne devrait pas en arriver à pénaliser les organisations sensibilisées, de manière permanente aux trois orientations proposées. En ce qui concerne le jury, l'orateur estime l'idée à la fois trop difficile à gérer (quels jeunes choisir ?, etc.) et absurde, vu la modicité du montant concerné.

Un intervenant revient à la question des orientations d'activité. Dans la mesure où l'on y parle des Droits de l'Homme et des relations interculturelles, il s'étonne du refus d'un des orateurs précédents de saisir la Commission mixte. Elle rappelle que dans le groupe de travail n° 1 de la Commission exploratoire, ce même orateur avait plaidé pour donner à la future commission un pouvoir d'intervention étendu.

Vu les critères de subvention proposés par l'auteur de la proposition, il lui paraît donc logique de soumettre la proposition de règlement à cette commission mixte pour avis. Ce serait là une première concrétisation de l'objectif poursuivi par cette commission. On pourra d'autant plus le faire qu'il n'y a aucune urgence à adopter le nouveau règlement avant la rentrée parlementaire.

Un membre se déclare également sceptique quant à l'idée d'un jury destiné à sélectionner les projets à subventionner. Elle estime d'abord que c'est à l'administration qu'il revient d'effectuer un tel travail et qu'ensuite, on en arriverait à instituer un jury pour chacun des articles budgétaires de la CCF. La question qui lui semble primordiale concerne la publicité du règlement : comment mobiliser l'ensemble des mouvements de jeunesse bruxellois autour de ses nouveaux objectifs ?

Ce membre s'étonne, à nouveau, de la subvention allouée par la CCF au mouvement de jeunesse «Europe et scoutisme» qui, rappelle-t-elle, défend des idées pour le moins troubles. Il est temps de prendre une attitude ferme à son égard. Par ailleurs, l'idée d'une rotation des subsides aux associations lui paraît séduisante.

M. le Ministre rappelle qu'il a été sensibilisé au problème de l'organisation «Europe et scoutisme», l'année dernière, au moment où les budgets étaient déjà fixés. De manière générale, il rappelle qu'il ne lui est pas possible de faire des procès d'intention à quelque mouvement que ce soit. Il comprend néanmoins la remarque de l'interlocuteur précédent.

En ce qui concerne le principe de rotation, le Ministre estime qu'on introduirait là un changement fondamental, courageux même. S'il est favorable au principe de non récurrence des subventions, il s'oppose toutefois à l'idée de jury, beaucoup trop lourde à assumer. La CCF est déjà soumise à tutelle, pourquoi lui ajouter un jury.

L'auteur de la proposition, souligne que l'objectif prioritaire du nouveau règlement est bien d'accorder des subsides à l'action, non-récurrents, quitte à froisser certaines susceptibilités. L'objectif est d'utiliser au mieux un budget très réduit.

Un commissaire lui fait remarquer que le terme «non-récurrent» n'apparaît nulle part dans le texte de sa proposition.

L'auteur de la proposition rappelle que dans l'exposé des motifs de la proposition, il est question de «subvention à l'action», de «soutien à des projets précis» et que dans le commentaire de l'article 2, on parle de subvention «accordée pour un projet précis et cohérent d'animation ou d'information». Il admet toutefois que l'on pourra davantage insister sur le principe de non-référence dans le commentaire de l'article 2.

Il plaide donc pour une adoption rapide du nouveau règlement. A ses yeux, il ne saurait être question d'attendre l'installation de la commission mixte.

Pour un membre, l'urgence ne se justifie pas dans la mesure où l'administration peut toujours utiliser le règlement de 1976, qui reste en vigueur.

Enfin, il souhaiterait recevoir des services du Ministre la ventilation des sommes allouées par la CCF aux mouvements de jeunesse pour les cinq dernières années.

Soulignant l'extrême diversité des opinions et propositions émises par les membres de la commission, un membre estime qu'il ne sera pas possible de clore les discussions durant la présente séance. Il a été fait mention de jury, d'avis de la commission mixte, de thème annuel. Pour cet intervenant il serait opportun de remettre la discussion au mois de septembre prochain. En ce qui concerne la Commission mixte, il propose encore d'attendre l'adoption d'un texte commun, avant de prendre une décision définitive. Il ne s'agirait pas de prendre de décision hâtive qui pourrait faire jurisprudence, dans un sens comme dans l'autre.

Après discussion, la Commission décide par 8 voix pour et 3 voix contre de :

— clôturer la discussion générale;

- attendre septembre pour entamer la discussion des articles, pour permettre d'éventuels dépôts d'amendement;
- décider avant le vote général s'il y a lieu, ou non, de saisir la Commission mixte, en fonction du texte tel qu'il aura été amendé. Il semble préférable d'attendre l'acceptation d'un texte commun, avant de décider d'une question de procédure.

Un membre précise que des modifications pourront toujours être apportées au texte, en ce sens que conformément à la proposition en trois points, l'on aura réservé le vote sur l'ensemble, pour permettre précisément d'apprecier les avis et modifications éventuelles suggérés par la commission mixte. L'idée est de saisir la Commission mixte en connaissance de cause sur un texte agréé par la majorité des participants à la commission.

Deux membres estiment néanmoins injustifiée la proposition de la majorité de clôturer la discussion générale.

Séance du 24 septembre 1991

Un premier membre estime regrettable de ne recevoir qu'en début de séance les compléments d'information demandés au Collège trois mois auparavant, lors de la réunion du 26 juin. Ce retard interdit tout examen sérieux des documents. Par ailleurs, il ne comprend pas qu'on ait pu clôturer la discussion générale avant d'en avoir pris connaissance. Ce membre insiste à la fois pour rouvrir la discussion générale, close en juin dernier par «un compromis» et saisir de la proposition de règlement, la Commission mixte sur l'immigration. Dans la mesure où la proposition de règlement comporte un volet interculturel, il estime obligatoire de la confier au préalable à la Commission mixte. On risquerait sinon de perdre un apport tout à fait significatif. Ce point de vue est partagé par un second membre, qui, pour sa part, aurait également souhaité une concertation préalable avec la Communauté française, notamment sur le pourcentage et l'âge des dirigeants aux sein des mouvements de jeunesse.

L'auteur de la proposition précise que le Président de l'ACCF, qui dirigea également les travaux préparatoires de la Commission mixte sur l'immigration, est d'avis d'attendre l'installation formelle de la Commission mixte, avant toute saisine officielle. Le Président estime préférable de ne pas bloquer le travail parlementaire en cours.

Dans la mesure où aucune urgence ne justifie selon lui l'adoption rapide d'un nouveau règlement sur les mouvements volontaires de jeunes, le premier intervenant propose d'attendre l'installation de la Commission mixte, avant toute prise de décision, et de rouvrir la discussion générale.

Cette proposition est rejetée par 7 voix contre et 3 voix pour.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un intervenant, qui rappelle que l'examen du premier article de toute proposition ou projet de règlement permet d'intervenir de manière plus générale, affiche son scepticisme. Tout louable qu'elle semble dans ses intentions – qui n'est pas en faveur d'actions en faveur des Droits de l'Homme ou de la protection de l'environnement? – la proposition de règlement apparaît à ses yeux comme un gadget, voire pire, un instrument de clientélisme politique au niveau de la distribution des subsides. Fondamentalement, la formule retenue qui substitue le principe de subventions à l'action à celui de subventions à l'établissement lui paraît mauvaise. A ses yeux, les subventions à l'établissement sont les plus efficaces. Ce même intervenant estime que les activités sportives sont les plus rentables en matière d'intégration. La CCF devrait plutôt soutenir les clubs sportifs et offrir aux plus défavorisés, souvent d'origine immigrée, les abonnements nécessaires à la pratique sportive. Cet intervenant s'inquiète encore des restrictions apportées par le nouveau règlement. Il n'offre pas, à ses yeux, toutes les garanties nécessaires au respect du pacte culturel, contrairement à l'actuel règlement toujours en vigueur. Le nouveau règlement restreint trop son champ d'application pour viser des objectifs trop particuliers et ponctuels au lieu d'actions globales.

Un autre membre, qui partage entièrement ce point de vue, souhaiterait préalablement prendre connaissance de l'ensemble des décrets et mesures de la Communauté française en faveur des jeunes. Ces membres aimeraient que l'on évite tout cumul de subsides ou double subvention.

Pour le Ministre, il n'y a absolument aucun inconvenient à ce qu'un mouvement de jeunesse soit subsidié par diverses instances : européenne, communautaire, régionale et communale. Il rappelle que le nouveau règlement s'inscrit bien dans la ligne d'action du Collège. Ce règlement entend, en effet, affecter le peu de moyens disponibles à des objectifs précis.

Dans la mesure où la proposition examinée concerne les jeunes, un intervenant s'interroge sur l'absence de concertation préalable avec le Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF), l'organe représentatif de la jeunesse d'expression française.

Un autre intervenant s'étonne, quant à lui, de l'absence totale de débat.

Pour l'auteur de la proposition, celui-ci s'explique par le caractère redondant des critiques auxquelles le Ministre a déjà répondu. Quitte à se répéter, il rappelle que le nouveau règlement vise à subventionner des projets originaux plutôt que des frais de fonctionnement, sélectionnés en fonction d'objectifs jugés prioritaires. Il justifie encore l'absence de concertation avec le CJEF par le fait qu'il s'agit là d'un organe communautaire, englobant Bruxellois et Wallons.

Un intervenant ne comprend pas la remarque relative au CJEF. Le fait qu'il s'agisse d'un organe communautaire ne l'empêche nullement de s'intéresser au sort des jeunes bruxellois qui peuvent parfaitement recevoir, en même temps, des subventions de la Commission communautaire française et donc régionales. Pour cet intervenant, à partir du moment où existe un organe communautaire compétent, celui-ci doit être consulté sur toutes les matières le concernant.

Par 8 voix contre et 3 pour, la proposition de consulter le CJEF est rejetée.

L'article 1^{er} est adopté par 11 voix pour et 1 contre.

Article 2

Trois membres déposent un amendement visant à remplacer l'article 2 de la proposition par le texte suivant :

«Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention forfaitaire à quinze mouvements volontaires de jeunes au plus, auteurs de projets.

Chaque année, le Collège détermine le thème sur lequel doivent porter les projets.

Le thème doit être en rapport avec des objectifs de sensibilisation de la jeunesse :

- a) soit à la défense des Droits de l'Homme;
- b) soit à la promotion des droits sociaux et culturels;
- c) soit à la langue et à la culture françaises;
- d) soit à l'animation interculturelle».

Il paraît opportun aux auteurs de l'amendement de limiter le nombre de projets à subsidier afin que les subventions accordées soient suffisamment importantes pour permettre la réalisation de projets d'une certaine envergure; un des objectifs du règlement est en effet d'éviter le saupoudrage des moyens disponibles.

Un membre affiche sa perplexité devant la volonté de limiter à 15 le nombre de projets à subventionner. Comment devra-t-on agir s'il se présente un nombre

plus élevé de bons projets? Il estime que la technique du saupoudrage n'est pas toujours mauvaise en soi. Des allocations mêmes minimes, mêmes symboliques, permettent de responsabiliser, de stimuler les organisations bénéficiaires.

En ce qui concerne les nouveaux thèmes de sensibilisation, – il s'oppose à la suppression des termes «la protection de l'environnement», même au profit de la défense de la langue et de la culture française. Toute fondamentale qu'elle soit, la défense de la langue française incombe plutôt à l'école qu'aux mouvements de jeunesse. Il en va tout autrement, pour la protection de l'environnement.

Un membre qui partage entièrement ce point de vue, se demande si le nouveau règlement ne risque pas de faire disparaître purement et simplement un certain nombre de mouvements de jeunes pour lesquels les subventions de la CCF s'avéreraient essentielles.

Un conseiller rappelle que l'environnement est de compétence régionale, ce qui n'offre pas de fondement à ses critiques. Ce même conseiller souligne que l'article 2 amendé mettra fin au saupoudrage en limitant à 15 le nombre de projets à subsidier et permettra un travail plus efficace en proposant de travailler sur un thème prioritaire par année.

Un deuxième amendement visant à préciser que les subventions sont accordées pour des actions ponctuelles et ne peuvent couvrir les frais de fonctionnement, est déposé par 2 membres. Ceux-ci acceptent de retirer le 1^{er} alinéa de leur amendement concernant les actions ponctuelles mais demandent un vote sur la deuxième partie de leur amendement. Sur demande des auteurs de l'amendement n° 2 la commission accepte de scinder le vote du premier amendement.

Vote amendement n° 1 (1^{re} partie)

«Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention forfaitaire à quinze mouvements volontaires de jeunes au plus, auteurs de projets.

Chaque année, le Collège détermine le thème sur lequel doivent porter les projets. Le thème doit être en rapport avec des objectifs de sensibilisation de la jeunesse:»

La première partie de l'amendement n° 1 est adoptée par 11 voix pour et 1 contre.

2^{me} partie

- «a) soit à la défense des Droits de l'Homme;
- b) soit à la promotion des droits sociaux et culturels;

- c) soit à la langue et à la culture françaises;
d) soit à l'animation interculturelle.»

La seconde partie est acceptée par 9 voix pour et 3 contre.

Vote amendement n° 2

Ajouter un deuxième alinéa : «cette subvention n'est pas destinée à couvrir les frais de fonctionnement des mouvements volontaires de jeunesse».

L'amendement est rejeté par 9 voix contre et 3 voix pour.

L'article 2 amendé est adopté par 9 voix pour et 3 voix contre.

Article 3

Trois conseillers déposent un amendement visant à remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 3 par :

«Pour être recevable, la demande doit être introduite par un mouvement volontaire de jeunes qui réponde aux critères suivants :

1. avoir des activités localisées principalement dans la Région de Bruxelles-Capitale;
2. s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans;
3. assurer la présence d'au moins 75 % de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants;
4. rendre publiques les conditions d'accès au mouvement ainsi qu'à ses activités, programmes et équipements;
5. faire usage de la langue française pour ses activités et sa gestion».

Les auteurs de l'amendement estiment que les actions en faveur de la jeunesse doivent être entreprises par les jeunes eux-mêmes. Une présence majoritaire de ces jeunes dans les organes dirigeants des mouvements volontaires de jeunes doit donc leur être assurée. Quant à l'ajout de «principalement», il permet de prendre en compte la périphérie de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un membre s'interroge sur le nouveau pourcentage de jeunes requis dans les organes dirigeants. A ses yeux, la question n'est pas tant quantitative – qu'importe le pourcentage que qualitative. L'essentiel à ses yeux est de favoriser des activités de première valeur.

Un autre membre s'inquiète du «principalement» contenu dans l'amendement. Ne risque-t-on pas d'en

arriver à financer des mouvements ou activités en Wallonie? Il se demande encore si l'exigence de l'usage de la langue française pour les activités et la gestion n'est pas en contradiction avec la volonté de favoriser les animations interculturelles? De telles activités pourront-elles se dérouler dans une autre langue que le français?

Le Ministre, qui soutient l'amendement, estime normal d'aider les francophones n'habitant pas les 19 communes. Il conçoit de même que des activités pourront se dérouler dans la périphérie. Plaidant pour une certaine souplesse, il ne voit pas pourquoi il faudrait absolument rejeter les Wallons qui viendraient s'inscrire dans des mouvements de jeunesse bruxellois.

Un premier membre souligne que cet article n'interdit pas l'usage d'une autre langue, un deuxième, que la langue française est un instrument important d'intégration.

L'amendement n° 3 est adopté par 11 voix pour et une abstention en même temps qu'un autre amendement qui supprime le dernier alinéa de l'article. L'usage de la langue française par les mouvements de jeunesse est, en effet, repris dans les critères de recevabilité énoncés à l'article 3.

L'article 3 amendé est adopté par 11 voix pour et une abstention.

Article 4

L'article 4 est adopté sans discussion par 11 voix pour et 1 abstention.

Article 5

Deux membres déposent un amendement tendant à ajouter à l'article 5 le passage suivant :

«Le Collège de la Commission communautaire française diffuse le présent règlement auprès de tous les mouvements volontaires de jeunes de la Région de Bruxelles-Capitale définis à l'article 1^{er} et détermine...».

Il convient de faire connaître le règlement par le plus grand nombre d'associations concernées pour qu'elles aient toutes la chance et l'opportunité de rentrer un projet.

Le Ministre, en considérant cet amendement inutile dans la mesure où toute modification de règlement est notifiée d'office par son administration, ne s'oppose pas à son adoption.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 5 amendé est adopté par 11 voix pour et une abstention.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

Dans la mesure où le nouveau règlement n'abrogera que le règlement du 22 juin 1976, un membre propose de réécrire l'article 7 comme suit :

«Le règlement du 22 juin 1976 relatif à la subsidiarisation des mouvements volontaires de jeunes est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement».

L'article 7 amendé est adopté par 11 voix pour et une abstention.

Article 8

Un débat relatif à la date d'entrée en vigueur du règlement s'engage entre les membres. Certains plaignent pour janvier 1991, d'autres, par crainte de complications, estiment préférable d'attendre juillet, voire septembre 1992. Le problème principal est d'assurer une parfaite continuité entre les deux règlements sans pénaliser les mouvements de jeunesse qui ne travaillent pas, rappellent nombre de conseillers, selon le calendrier de l'année civile. A l'issue du débat, il est décidé de rédiger l'article 8 comme suit :

«Le Collège arrête la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Celui-ci entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1992».

L'article 8 amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

TITRE DE LA PROPOSITION

Dans un souci de lisibilité, il est suggéré de modifier ce titre comme suit :

«Proposition de règlement relative à la subsidiarisation des mouvements volontaires de jeunesse».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

VOTE SUR LA COMMISSION MIXTE

Un membre déplore que les membres de la Commission aient à se prononcer sur une éventuelle saisine de la Commission mixte après l'examen des articles.

La proposition de saisine du projet par la Commission mixte est rejetée par 4 voix contre, 3 voix pour et 4 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION

L'ensemble de la proposition de règlement est adopté par 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

APPROBATION DU RAPPORT

En sa réunion du 3 octobre 1991, la commission a approuvé le rapport à l'unanimité des dix membres présents.

Le rapporteur,

M. HERMANS

La Présidente,

E. HUYTEBROECK

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

relative à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunes et des actions destinées à la jeunesse en faveur des Droits de l'Homme, des droits sociaux, des droits culturels, de la protection de l'Environnement et de l'intégration

Article 1^e

Est considéré comme mouvement volontaire de jeunes, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet de promouvoir, organiser ou coordonner des activités pour les jeunes.

Article 2

Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention forfaitaire aux mouvements volontaires de jeunes répondant aux critères mentionnés à l'article 3 du présent règlement pour des actions :

- a) soit de sensibilisation de la jeunesse à la défense des Droits de l'Homme ou de promotion des droits sociaux et culturels;
- b) soit d'animation interculturelle;
- c) soit de protection de l'environnement.

Article 3

Pour être recevable, la demande doit être introduite par une association qui réponde aux critères suivants :

1. avoir des activités localisées dans la Région de Bruxelles-Capitale;
2. s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans;
3. assurer la présence d'au moins 50 % de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants;
4. rendre publiques les conditions d'accès à l'association ainsi qu'aux activités, programmes et équipements de celle-ci.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

relative à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse

Article 1^e

Non modifié

Article 2

Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention forfaitaire à quinze mouvements volontaires de jeunes au plus, auteurs de projets. Le thème doit être en rapport avec des objectifs de sensibilisation de la jeunesse :

- a) soit à la défense des Droits de l'Homme;
- b) soit à la promotion des droits sociaux et culturels;
- c) soit à la langue et à la culture française;
- d) soit à l'animation interculturelle.

Article 3

Pour être recevable, la demande doit être introduite par un mouvement volontaire de jeunes qui réponde aux critères suivants :

1. avoir des activités localisées principalement dans la Région de Bruxelles-Capitale;
2. s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans;
3. assurer la présence d'au moins 75 % de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants;
4. rendre publiques les conditions d'accès au mouvement ainsi qu'à ses activités, programmes ou équipements;
5. faire usage de la langue française pour ses activités et sa gestion.

Ne peut être déclarée recevable que la demande de subvention introduite dans les délais fixés par le Collège de la Commission communautaire française. Elle doit être rédigée au moyen du formulaire spécial disponible auprès des services de la Culture et de l'Action sociale de la Commission communautaire française.

La demande de subvention doit être signée par le responsable principal du mouvement volontaire de jeunes. Une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur du mouvement doit être jointe à la demande.

Le mouvement volontaire de jeunes doit tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention accordée.

Le mouvement volontaire de jeunes doit, dans un délai raisonnable, présenter un rapport sur l'activité qui a été subventionnée.

Pour ses activités et sa gestion, le mouvement volontaire de jeunes fait usage de la langue française.

Article 4

Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subventions.

Il fixe le montant des subventions.

Article 6

Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

Article 7

Tout autre règlement relatif à la subvention des mouvements volontaires de jeunes est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

§ 2 inchangé.

Alinéa non modifié.

Alinéa non modifié.

Dernier alinéa supprimé.

Article 4

Non modifié.

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française diffuse le présent règlement auprès de tous les mouvements volontaires de jeunes de la Région de Bruxelles-Capitale définis à l'article 1^{er} et détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subventions.

Il fixe le montant des subventions.

Article 6

Non modifié.

Article 7

Le Règlement du 22 juin 1976 relatif à la subvention des mouvements volontaires de jeunes est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Le Collège arrête la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Celui-ci entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1992.

ANNEXE 1

Liste des mouvements de jeunes subsidiés en 1989 :

1. Jeunes Sociaux Chrétiens	20.000
2. Jeunesse réformatrice libérale	20.000
3. Jeunes FDF	20.000
4. Jeunesse Communiste	20.000
5. Jeunes Socialistes	20.000
6. Fédération des patros masculins	40.000
7. Fédération des patros féminins	20.000
8. Confédération parascolaire	45.000
9. Confédération du Service Civil de la Jeunesse	36.000
10. Service Civil International	24.000
11. Europe et Scoutisme	16.000
12. Jeunesse étudiante chrétienne enseignement secondaire	16.000
13. Fédération des Scouts Catholiques Bxl Nord	56.000
14. Fédération des Scouts Catholiques Bxl Sud	56.000
15. Fédération des Eclaireurs et Eclaireuses Bxl Nord	20.000
16. Fédération des Eclaireurs et Eclaireuses Région Norois	20.000
17. Jeunesse ouvrière chrétienne masculine	15.000
18. Jeunesse ouvrière chrétienne féminine	15.000
19. Société Nationale d'animation des plaines de jeux	10.000
20. Guides Catholiques de Belgique Région de Bruxelles	30.000
21. EUROSCORE	16.000
22. JJY	<u>30.000</u>
	535.000

Imputé à l'article de transfert 761/332 02 du budget ordinaire 1989 –
«subvention pour le soutien de projets d'animation originaux mis sur pied
par les mouvements volontaires de jeunes».

ANNEXE 2

Liste des mouvements de jeunes subsidiés en 1990 :

1. Confédération du Service civil de la jeunesse	45.000
2. Jeunesse étudiante chrétienne (ens-secondaire)	18.000
3. Eurostudent-Euroscore	18.000
4. Fédération des scouts catholique (Bruxelles-Nord)	56.000
5. Jeunesse ouvrière chrétienne masculine	18.000
6. Jeunesse ouvrière chrétienne féminine	18.000
7. Fédération des éclaireurs et éclaireuses (Norois)	25.000
8. Europe et Scoutisme	20.000
9. Service national d'animation des plaines de jeux	15.000
10. Fédération bruxelloise des faucons rouges	20.000
11. Fédération régionale des patros masculins	30.000
12. Fédération régionale des patros féminins	30.000
13. Confédération parascolaire	50.000
14. Jeunes FDF	<u>22.000</u>
	385.000

Imputé à l'article 9090/761/332/02 du budget ordinaire 1990.
